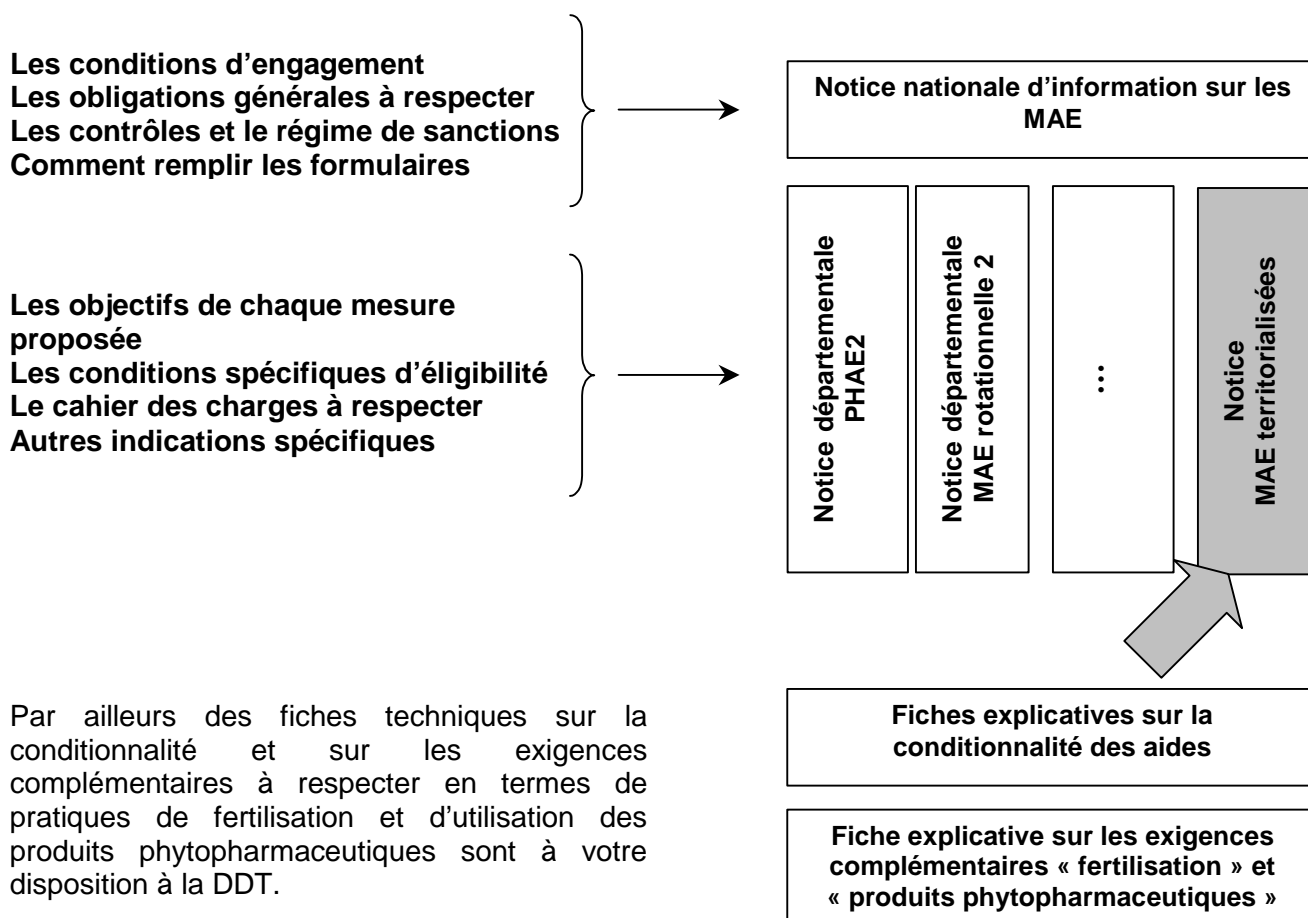


NOTICE D'INFORMATION 2010

TERRITOIRE « BASSIN VERSANT DE LA MANSE »

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente l'ensemble des MAE territorialisées, proposées sur le territoire «BASSIN VERSANT DE LA MANSE ». Lisez cette notice attentivement ainsi que les fiches de chacune des mesures territorialisées proposées sur ce territoire, avant de remplir votre demande d'engagement. Au besoin, contactez la DDT, Direction départementale des territoires.

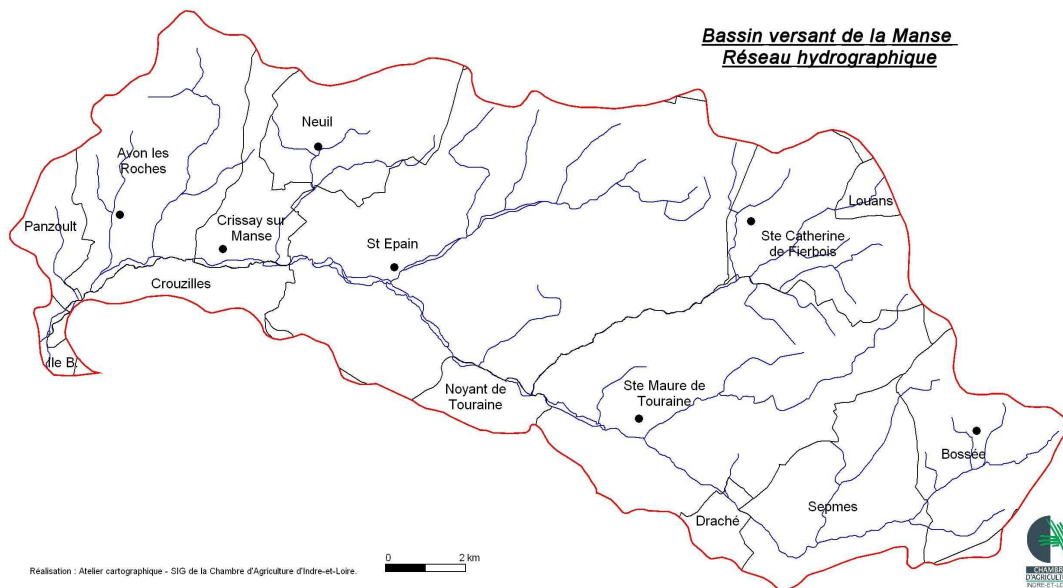


Par ailleurs des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDT.

1. Périmètre du Bassin Versant de la Manse

Le territoire du projet agro-environnemental « Bassin versant de la Manse » correspond aux limites de la carte hydrographique du bassin versant de la manse et ses affluents.

Une parcelle culturale qui a une partie seulement de sa surface dans le bassin pourra être retenue ; cependant la priorité sera donnée aux parcelles situées entièrement dans le bassin. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé sur le territoire, vous pouvez souscrire les mesures proposées si vos parcelles ou d'autres éléments (linéaires, mares ...) s'y trouvent .



2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

La masse d'eau « La Manse et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne » est classée dans la catégorie des petits cours d'eau. Elle fait partie de la commission géographique « Vienne Creuse ». L'évaluation de la qualité des eaux superficielles a mis en évidence un risque de non atteinte des objectifs de la DCE avec nécessité de délai et d'actions supplémentaires pour les paramètres **pesticides et morphologie**.

D'autre part, la carte établie par le GREPPES classe toutes les communes du bassin (excepté Neuil) avec un risque fort de transfert de produits phytosanitaires. Concernant le paramètre **nitrate**, il a été considéré que le bon état serait maintenu, sous réserve de poursuivre les efforts et les actions d'animation actuels.

Le ruissellement est le régime d'écoulement des eaux prédominant sur le bassin, en terme de surface. Il concerne la partie « plateaux », à faible pente, sur laquelle on trouve majoritairement des sols limoneux, battants et hydromorphes. Le drainage représente de 17 à 48 % de la SAU des communes concernées (source RGA2000).

L'érosion est le résultat d'un ruissellement mal maîtrisé. Il intéressera les secteurs situés en rebord de plateaux, là où la pente est moyenne (2 à 5 %) et où les données pédologiques ne sont que moyennement favorables à l'infiltration (brunisol).

Sur plateaux (pente < 2%), l'érosion ne devrait pas fonctionner. Cependant les aménagements intempestifs (fossés calibrés, curages excessifs, déboisement...), et la baisse du taux de matière organique des sols étendent de fait les zones d'érosion à des secteurs à pente < 2%. La présence de sols nus l'hiver accentue ce phénomène.

Les MAE proposées répondent aux problématiques pesticides, nitrates et érosion. Leur localisation sera établie suite à un diagnostic préalable.

Concernant la création et l'entretien des éléments paysagers, qui ont de manière générale un impact sur la circulation de l'eau et l'épuration des eaux polluées, trois MAE sont proposées (haies et mares).

Concernant les grandes cultures, les MAE réduction des produits phytosanitaires sont déclinées selon deux modalités en fonction de la proportion de maïs, tournesol, prairie temporaire et gel dans la surface engagée. D'autre part, l'addition de l'engagement unitaire « implantation de cultures piège à nitrates » est proposé.

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert	Code	Objectif	% maïs+tournesol+gel +prairies temporaires / surface totale engagée	Montant
Grandes cultures	CE-MA37-GC1	Réduction des produits phytosanitaires hors herbicides	<30 %	107€/ha
Grandes cultures	CE-MA37-GC2	Réduction des produits phytosanitaires hors herbicides	<60 %	66€/ha
Grandes cultures	CE-MA37-GC3	Réduction tous pesticides	<30 %	152 €/ha
Grandes cultures	CE-MA37-GC4	Réduction tous pesticides	<60%	143 €/ha
Grandes cultures	CE-MA37-GC5	Réduction des produits phytosanitaires hors herbicides et CIPAN	<30%	124€/ha
Grandes cultures	CE-MA37-GC6	Réduction des produits phytosanitaires hors herbicides et CIPAN*	<60%	83 €/ha
Grandes cultures	CE-MA37-GC7	Réduction tous pesticides et CIPAN	<30 %	169 €/ha
Grandes cultures	CE-MA37-GC8	Réduction tous pesticides et CIPAN	<60 %	160€/ha
Herbe	CE-MA37-HE1	Création et entretien de couvert enherbé extensif avec limitation de la fertilisation N à 60 u		450 €/ha
Herbe	CE-MA37-HE2	Création de couvert enherbé extensif et absence de fertilisation.		450 €/ha
Herbe	CE-MA37-HE3	Entretien de couvert enherbé extensif avec limitation de la fertilisation N à 60 u		147€/ha
Grandes cultures Agriculture biologique	CE-MA37-GC9	Conversion à l'agriculture biologique cultures et PT<5ans		200 €/ha
Grandes cultures Agriculture biologique	CE-MA37-G10	Conversion à l'agriculture biologique et CIPAN cultures et PT<5ans		217 €/ha
Herbe Agriculture biologique	CE-MA37-HE4	Conversion à l'agriculture biologique des prairies permanentes et PT > 5 ans		100 €/ha
Grandes cultures Agriculture biologique	CE-MA37-G11	Maintien à l'agriculture biologique cultures et PT<5ans		152€/ha
Grandes cultures Agriculture biologique	CE-MA37-G12	Maintien à l'agriculture biologique et CIPAN , cultures et PT<5ans		169€/ha
Herbe Agriculture biologique	CE-MA37-HE5	Maintien à l'agriculture biologique des prairies permanentes et PT > 5 ans		80€/ha
Points d'eau	CE-MA37-PE1	Restauration et/ou entretien des mares et plans d'eau		75 €/mare
Haies	CE-MA37-HA1	Entretien des haies localisées de manière pertinente(1 côté)		0.19 €/ml
Haies	CE-MA37-HA2	Entretien des haies localisées de manière pertinente(2 côtés)		0.34 €/ml

* CIPAN : cultures intermédiaires pièges à nitrate *PT : prairies temporaires

Les MAE sont cofinancées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne(45 %) et l'Europe55 %.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice du territoire « Bassin versant de la Manse ».

4. Condition d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

4-1 : Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à **100€**, correspondant au montant plancher fixé dans la région Centre, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDT pour connaître le montant plancher retenu pour votre propre région. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

4-2 : Montant plafond

Afin de tenir compte de l'enveloppe régionale des mesures agro-environnementale, la CDOA d'Indre et Loire limite au plafond annuel de 17.500 € pour l'ensemble de vos engagements en mesures territorialisées, y compris le montant des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes. En cas de souscription d'une mesure sur un territoire Natura 2000, ce plafond est porté à 22 500 € (cette majoration s'applique si la MAE spécifique Natura 2000 a un montant d'au moins 5000 €).

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDAF pour connaître le montant plafond retenu pour votre propre région. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

4-3 : Diagnostic préalable et priorité des dossiers de demande

Un diagnostic d'exploitation devra être réalisé avant l'engagement. Ce diagnostic préalable comporte notamment un classement des parcelles îlots en fonction du risque de transferts vers la Manse et ses affluents.

Un comité technique se réunira pour fixer les priorités entre les dossiers.

Ce même diagnostic est également demandé en cas de réalisation d'un PVE sur le périmètre du bassin versant de la Manse.

Pour réaliser ce diagnostic, vous adresser à la Chambre d'Agriculture ou la Direction départementale des territoires (DDT)

5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure proposée sur le territoire du bassin versant de la Manse?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez la mesure «CE-MA37-PE1», «CE-MA37-HA1», «CE-MA37-HA2», vous devez également dessiner précisément et **en vert** la mare ou la haie que vous allez engager. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « P999 » ou « L999 », c'est-à-dire un P ou un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une mesure territorialisée (surfaces, éléments linéaires et ponctuels), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Contacts :

Chambre d'Agriculture : 02 47 48 37 12 – 06 73 97 05 70 (Corinne Guillo)

DDT Indre-et-Loire 02 47 70 82 82 (Maryline Gabillet)

Syndicat de la Manse 02 47 40 94 40 94 30 / 06 78 60 47 09 (Jonathan Leproult)